



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

CENTRE INTERFACULTAIRE
EN DROITS DE L'ENFANT

Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

**Règlement d'études
du
Certificat de formation continue (CAS) en droits de l'enfant
Certificate of Advanced Studies in Children's Rights**

Article 1 Objet

- 1.1 Le Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève décerne le Certificat de formation continue (CAS) en droits de l'enfant. Le libellé du titre en anglais qui est « Certificate of Advanced Studies in Children's Rights » figure aussi sur le diplôme.
- 1.2 Le programme du CAS est organisé en collaboration avec l'Institut international des Droits de l'Enfant (ci-après IDE).

Article 2 Objectifs

- 2.1 Les objectifs généraux du CAS en droits de l'enfant visent notamment à :
- a) offrir aux participants la possibilité d'acquérir, à travers l'introduction à différents concepts et approches, des connaissances et des compétences dans le domaine interdisciplinaire des droits de l'enfant ;
 - b) approfondir la compréhension du rôle des instruments internationaux dans la mise en œuvre et le suivi de thèmes particuliers des droits de l'enfant ;
 - c) privilégier à la fois une approche internationale et interdisciplinaire des droits de l'enfant ;
 - d) promouvoir une approche réflexive concernant l'application des concepts et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 2.2 Des connaissances et compétences spécifiques complètent les objectifs généraux, en permettant notamment de :
- a) acquérir des connaissances et compétences dans le domaine interdisciplinaire en droits de l'enfant;

- b) adopter une approche critique permettant de comprendre les origines, la nature, les limites et la mise en œuvre de thèmes particuliers des droits de l'enfant;
- c) se familiariser avec les outils méthodologiques et analytiques pertinents permettant d'identifier les questions et problématiques à la réalisation de certaines thématiques concernant les droits de l'enfant et développer une capacité à contribuer à la réalisation de ces questions et problèmes.

Article 3 Organisation et gestion du programme d'études

3.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du CAS en droits de l'enfant sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Directeur du CIDE de l'Université de Genève. Ce Comité directeur gère par ailleurs le MAS en droits de l'enfant.

3.2 Le Comité directeur est composé de 3 personnes au minimum, dont

- a. un professeur du CIDE de l'Université de Genève, en principe professeur ordinaire, directeur du programme et responsable scientifique du CAS;
- b. un professeur ou enseignant de l'Université de Genève;
- c. un expert du domaine, coordinateur du programme.

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.

3.3 Le Directeur de programme et les membres du Comité directeur sont désignés par le Collège des professeurs du CIDE. Le mandat du Directeur de programme et des membres du Comité directeur est de 2 ans renouvelable. Le Directeur de programme préside le Comité directeur.

3.4 Le Comité directeur est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il assure notamment la conception et la mise en œuvre du programme d'études du CAS en droits de l'enfant ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il valide, sur proposition du coordinateur du programme, le programme académique, ainsi que le choix des intervenants. Il élabore et propose pour adoption, par les instances compétentes concernées, le règlement d'études.

3.5 Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil pour le MAS et le CAS en droits de l'enfant. Le Conseil scientifique est composé de 3 à 6 membres. La durée des mandats des membres est de 2 ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur. Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par année à l'invitation du Directeur de programme.

Article 4 Conditions d'admission

4.1 Peuvent être admises comme candidates au CAS, les personnes qui sont :

- a. Titulaires d'un baccalauréat universitaire de l'Université de Genève, d'un Bachelor d'une Haute Ecole Suisse ou d'un titre de Bachelor délivré par une Université reconnue par l'Université de Genève dans les domaines des sciences sociales et humaines ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur
 - b. et peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans un domaine en lien avec la formation
 - c. et avoir un niveau de connaissances en anglais jugé suffisant pour suivre les enseignements et participer activement au programme et aux discussions.
- 4.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription au CAS sont définis par le Comité directeur.
- 4.3 Les candidats doivent par ailleurs s'acquitter d'un montant de CHF. 150.- pour frais de dossier dans les délais requis et joindre la copie du paiement à leur demande d'admission. Ce montant reste dû quel que soit la décision d'admission.
- 4.4 L'admission est décidée sur dossier par le Comité directeur.
- 4.5 Le nombre d'étudiants admis au programme ne peut pas, en principe, excéder vingt (20).
- 4.6 Les candidats admis au programme sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au CAS en droits de l'enfant dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le CAS en droits de l'enfant puisse lui être délivré.
- 4.7 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme du CAS dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée, d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le CAS en droits de l'enfant puisse lui être délivré.
- 4.8 Le montant total des frais d'inscription pour la participation au CAS est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telles que prévue à l'article 6 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 6.2 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 4.9 La formation du CAS est dispensée en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement, si notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Article 5 Annulation de la candidature ou abandon du programme

5.1 Les candidats peuvent renoncer à poursuivre leur démarche de candidature avant la date limite de paiement des frais d'inscription au programme. Pour ce faire, ils doivent en informer par écrit le Directeur de programme dans les délais. Les frais de dossier restent dus.

5.2 Les étudiants souhaitant abandonner le programme pendant la formation, doivent en informer par écrit le Directeur de programme dans les meilleurs délais.

Outre les éventuels frais liés aux modules suivis, les frais supplémentaires suivants sont dus :

- en cas d'abandon avant le premier module, l'étudiant concerné doit s'acquitter d'une somme correspondant à 25% des frais d'inscription
- en cas d'abandon avant le deuxième module, l'étudiant concerné doit s'acquitter d'une somme correspondant à 5% des frais d'inscription.

5.3 Les étudiants abandonnant le programme reçoivent une attestation de participation au(x) module(s) concerné(s), ce pour autant qu'ils aient réglé les frais liés aux modules suivis et les frais supplémentaires liés à l'abandon de la formation selon l'art. 5.2. ci-dessus.

5.4 Toute décision concernant le retrait de la candidature après notification de l'admission ou l'abandon en cours de formation et les frais supplémentaires y afférents est soumise aux voies de recours selon l'art. 17 ci-dessous.

Article 6 Durée des études

6.1 La durée des études du CAS est de deux semestres au minimum et de trois semestres au maximum.

6.2 Le Directeur du CIDE, sur préavis du Comité directeur, peut accorder des dérogations à la durée des études du CAS si de justes motifs existent. L'étudiant doit alors présenter une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

Article 7 Programme d'études

7.1 Le programme d'études est organisé sur une année. Il correspond à 12 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System). La langue d'enseignement est l'anglais.

7.2 Le Comité directeur donne, en temps utile, toutes les informations nécessaires concernant le programme d'études, notamment les dates des modules thématiques, le calendrier des évaluations et les dates de remise des travaux individuels. Pour ce faire, les étudiants reçoivent le guide de l'étudiant du CAS.

7.3 Le programme d'études fait appel à différentes méthodes d'enseignement et d'apprentissage. Il comprend des enseignements en présentiel, des activités d'apprentissage à distance et une recherche individuelle.

La rédaction du travail de fin d'études du CAS permet d'intégrer les connaissances acquises et vise à développer une approche originale et interdisciplinaire sur un sujet particulier des droits de l'enfant.

7.4 Le programme est organisé en deux parties interdépendantes.

- a) Modules thématiques, qui comprennent :
 - a. Des enseignements présentiels
 - b. Du travail lié aux modules
- b) Travail de fin d'études du CAS.

7.5 Le plan d'études du CAS fixe la durée et les intitulés des modules thématiques ainsi que celles du travail de fin d'études du CAS. Il précise le nombre de crédits ECTS y afférents.

Le plan d'études du CAS est préavisé par le Collège des professeurs du CIDE et adopté par l'Assemblée participative du CIDE.

Article 8 Modules thématiques

8.1 *Enseignements présentiels* : Les étudiants choisissent deux modules parmi la liste des modules thématiques offerts dans le cadre du programme de la Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en droits de l'enfant.

8.2 *Travail lié aux modules* : Ce travail comprend le travail de préparation à domicile des enseignements présentiels et des lectures. Des informations détaillées, plus particulièrement sur les activités demandées pour la préparation des modules et sur les lectures obligatoires sont communiquées en temps utile aux étudiants durant la formation.

Article 9 Travail de fin d'études du CAS

9.1 Chaque étudiant est tenu de réaliser pendant sa formation un travail de fin d'études centré sur une problématique en lien avec les droits de l'enfant. Le travail de fin d'études est individuel et doit être traité dans une perspective internationale et interdisciplinaire. Le choix du sujet et du titre du travail de fin d'études sont décidés d'un commun accord entre l'étudiant et le coordinateur du programme qui fonctionne aussi comme directeur du travail de fin d'études.

Le travail de fin d'études doit être réalisé dans les délais requis.

9.2 Le travail de fin d'études doit être écrit en anglais ou en français.

Les étudiants sont tenus de respecter les directives du travail de fin d'études présentes dans le guide de l'étudiant du CAS, notamment pour les questions de

choix du sujet, de rédaction, de méthodologie, de structuration, de style, de mise en forme et pour les règles d'utilisation des citations.

- 9.3 Le coordinateur du programme supervise la mise en place et la réalisation du travail de fin d'études. Il peut être contacté pour toutes questions relatives au travail de fin d'études.

Article 10 Contrôle des connaissances

- 10.1 Les modalités du contrôle des connaissances sont annoncées aux étudiants en début de formation. Elles comprennent des examens écrits, des rapports d'évaluation et la réalisation du travail de fin d'études du CAS.

Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.

- 10.2 Le Directeur de programme veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des enseignants des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.

- 10.3 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum, si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à l'évaluation de chacun des modules. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.

- 10.4 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée dans les meilleurs délais.

- 10.5 Lorsque l'étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accident. L'étudiant doit en aviser le coordinateur du programme avec copie au secrétariat du programme, par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation. Le Comité directeur décide s'il y a un juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

- 10.6 Une participation active est demandée aux étudiants pendant les activités d'enseignement des modules, tels que conférences, discussions de groupe, jeux de rôles, exercices pratiques, films documentaires, visites de terrain, sessions de posters et débats lors de tables rondes. Cette participation fait partie intégrante des modalités d'évaluation des modules.

Article 11 Evaluations écrites des modules

11.1 Chaque module est évalué. Il fait l'objet d'un examen écrit organisé en principe à distance, dans une période de trois à cinq semaines après la fin du module concerné. Les étudiants peuvent utiliser leur matériel de cours et les informations données pendant l'enseignement. Les évaluations sont préparées sous la direction du Directeur de programme.

11.2 L'étudiant doit avoir obtenu la note de 4 et plus à l'évaluation de chaque module pour obtenir les crédits y afférents.

11.3 L'étudiant n'ayant pas obtenu la note de 4 et plus à l'évaluation de chaque module, peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée. Le Directeur de programme lui précise les nouvelles modalités d'évaluation qui peuvent prendre la forme d'un examen écrit ou d'un travail écrit.

En cas d'échec à cette deuxième évaluation, l'étudiant est éliminé de la formation.

Article 12 Evaluation du travail de fin d'études

12.1 Le travail de fin d'études est évalué par le directeur du travail de fin d'études et un deuxième expert qui est nommé par le Comité directeur. Au moins un de ces deux examinateurs doit être membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours ou chargé d'enseignement de l'Université de Genève. Les critères d'évaluation du travail de fin d'études sont notamment :

- a) l'originalité de la recherche dans le champ international des droits de l'enfant;
- b) la cohérence générale de la présentation et la structuration du travail de fin d'études;
- c) la valeur des conclusions générales;
- d) l'interdisciplinarité, la portée internationale de la recherche et la pertinence de la bibliographie;

12.2 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'évaluation, l'étudiant doit procéder aux corrections demandées ou réaliser un travail complémentaire avant de pouvoir à nouveau soumettre son travail de fin d'études. Le directeur du travail de fin d'études et l'expert transmettent pour ce faire leurs commentaires et leurs conditions à l'étudiant.

L'étudiant peut déposer une seconde et dernière fois son travail de fin d'études.

En cas d'échec à la deuxième évaluation, l'étudiant est éliminé de la formation.

Article 13 Obtention du titre de CAS

- 13.1 Le Certificat de formation continue (CAS) en droits de l'enfant est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus sont réalisées.
- 13.2 L'étudiant n'ayant pas terminé le programme du CAS dans lequel il est inscrit et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
- 13.3 Les étudiants ayant obtenu le CAS en droits de l'enfant de l'Université de Genève peuvent, dans un délai de quatre ans, se voir reconnaître 12 crédits ECTS dans le programme du MAS en droits de l'enfant dès lors qu'ils répondent aux conditions d'admission de ce diplôme.
- 13.4 Le Comité directeur informe le candidat admis au MAS des crédits à compléter et des délais d'études. Une réduction de 25% des frais d'inscription au MAS en droits de l'enfant est accordée.

Article 14 Fraude et plagiat

- 14.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 14.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Directeur du CIDE peut décider, sur proposition du Comité directeur, l'élimination de l'étudiant du programme.
- 14.3 La Direction du CIDE saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- a) si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation du CAS.
- 14.4 Le Directeur du CIDE, respectivement, la Direction doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 15 Elimination

- 15.1 Sont éliminés du CAS, les étudiants qui :
- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou au travail de fin d'études, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément aux articles 10; 11 et 12;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière aux enseignements des modules conformément à l'article 10.6;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS, dans la durée maximale des études prévue à l'article 6.
- 15.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination du CAS, conformément à l'article 14.

15.3 Les éliminations sont prononcées par le Directeur du CIDE, sur proposition du Comité directeur.

15.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

15.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avvertir par écrit le Directeur de programme dans les meilleurs délais. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 10.5.

Article 16 Voies d'opposition et de recours

16.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours à compter du lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

16.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

16.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de leur notification.

Article 17 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

17.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2015.

17.2 Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les étudiants commençant leur formation de CAS à partir de cette date.